

De la facilitation des usages numériques : faux usages et usage de faux ?

L'Institut s'est d'abord interrogé à juste titre. Est-il d'usage de flirter avec des usages qui *a priori* n'en sont pas ? Non, assurément... Les usages numériques n'auraient de l'usage que le nom sans la substance, l'appellation sans l'antériorité. Usurpateurs d'identité notionnelle et juridique, chassons-les ! Il est vrai que la question donne le vertige : y'a t-il un usage derrière l'usage ? C'est-à-dire, un usage véritable derrière un usage numérique ? On ne le martèlera jamais assez, les usages sont des comportements qui par leur répétition acquièrent une force normative. Or dans leur immense généralité, les usages numériques font référence à des utilisations numériques, qui tendent à devenir des bonnes pratiques. De tels usages ne seraient que Droit écrit commandé et non Droit spontané. Surtout, de tels usages, sans vécu, n'en seraient pas ou bien alors des usages 2.0, ou devrait-on dire, degré zéro. Ainsi, jamais les usages numériques ne laisseraient-ils entrevoir des comportements déjà observés pour barrer la route à l'incrimination de faux usage auquel le procès de leur teneur conduit. Jamais non plus le législateur ne pourrait-il prendre soin des mots lorsqu'il en use, en donnant à l'usager ce qu'il attend de la notion, à savoir au moins une once d'empirisme lorsque l'usage fleurit dans les textes de lois. Faux usage et usage de faux usage : la messe, aussi rude soit-elle, est dite.

Pas tout à fait. La loi pour une République numérique, promulguée le 7 octobre 2016, dont certains décrets d'application restent à venir, implore notre clémence. Il faut dire que son titre III dédié à l'accès au numérique ne comporte pas moins qu'un chapitre II intitulé pour la cause « Facilitation des usages », ce qui a de quoi, avouons-le, attirer l'oeil. Notre vilaine curiosité nous fait ensuite voyager au cœur des dispositions d'un tel chapitre, qui se présentent comme autant d'objets techniques dédiés tour à tour au recommandé électronique, à la fourniture de services de paiement, à la régulation des jeux en ligne ou encore à la simplification des ventes immobilières. Notre clémence attendra les preuves ! Il fallait se méfier de ce qui brille...L'exposé des motifs tire encore notre manche. Là encore, nous ne trouvons rien, nulle trace d'un comportement technologique passé, de pratiques antérieures qui viendraient justifier l'appellation du chapitre en cause. Le salut vient alors, mais la consolation est un peu mince, de l'étude d'impact du 9 décembre 2015 se rapportant à la loi (V. not. p.128 et s.) qui dresse un état des lieux et nous permet enfin de nous abreuver à la source du passé ! Sont évoqués alors les « vides juridiques » en la matière et les objectifs du législateur. Plus que de vide juridique, il s'agit plus précisément de l'absence de lois sur les différents sujets évoqués, la loi n'étant qu'une certaine forme d'expression de la norme de conduite, parmi d'autres. L'étude d'impact laisse d'ailleurs apparaître que cette « facilitation des usages » serait en réalité la traduction d'une sécurisation de certaines pratiques. Ainsi, pour ne prendre que quelques exemples, l'étude d'impact indique à propos des recommandés électroniques, que de nombreux prestataires offrent d'ores et déjà des services d'envois recommandés électroniques dont ils promeuvent la valeur probante, mais qu'en cas de litige, ils se dédouanent de toute responsabilité en cas de non remise au bon destinataire. De tels usages deviennent ainsi *contra legem*. Quant à l'e-sport, traduction des compétitions de jeux vidéos en ligne, la facilitation des usages veut ici mettre un terme à « l'incertitude juridique qui règne » en la matière. L'absence de statut de l'e-sport freinerait le développement de ce secteur qui laisse place à des pratiques et usages variés en générant d'après cette étude, une dose trop forte d'insécurité juridique.

Les usages numériques ne seraient alors pas complètement déconnectés du passé. Il pourrait y avoir, derrière certains usages numériques, certains comportements numériques. Sont-ils suffisants à caractériser de véritables usages ? Nous en doutons encore. En revanche, il faut prendre acte de ce que la matière numérique compose dans un temps qui s'accélère toujours un peu plus en raison du progrès technologique. Peut-être convient-il d'en prendre acte au plan traditionnel des usages. Les usages numériques se formeraient plus vite et pourraient disparaître de manière plus brutale, car leur substance n'est toujours qu'éphémère. La question de la compatibilité même entre les usages et la matière numérique pourra alors être posée...

Kevin Magnier-Merran.

